

REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE NIORO

CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE NIORO.-

2004

P r é a m b u l e

Le village de Nioro est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Nioro ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Nioro regroupées en Assemblée générale sur la place publique face maison du nommé chef de village de Nioro, le 17/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Nioro.

C H A P I T R E 1 : D i s p o s i t i o n s g é n é r a l e s

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Nioro, les ressources suivantes :

- les forêts
- les galeries forestières ;
- les savanes arborées, arbustives et jachères
- des plantations individuelles et communautaires
- les terres sacrées
- les zones de cultures
- les cours d'eau (rivières) et bas-fonds;

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Nioro obéiront aux stipulations de la présente convention.

Est exempte des stipulations de la présente convention la partie de la forêt classée de Pénéssoulou.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles. Elle énonce pour les usagers du terroir de Nioro les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Nioro ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Nioro dans le respect des lois et

règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles de « *Tèditohoun* » qui se déroulent habituellement en novembre de chaque année.

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Il est interdit de mettre feu aux forêts sacrées « Séokpa, Kpingébia, Assanadégbédé, Félinbo ».

Les feux précoces généralisés doivent être allumés de novembre au 15 décembre.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage et exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Le droit de cueillette de néré est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant du domaine sur la base d'un consensus.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, Pterocarpus, Diospyros, l'Iroko, le Karité, le Néré etc. sont intégralement protégées.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 40.000 F par chargement au propriétaire terrien et 10.000 F CFA à la structure villageoise de gestion du terroir (SVGT) pour la constitution du fonds de gestion terroir.

Toute personne qui va chercher le bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

La coupe du bois vert pour la carbonisation est interdite.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien, du Chef Peul et du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Le pâturage dans les champs est interdit.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une demi-journée.

La divagation des animaux domestiques en saison de pluie est interdite.

Article 9 : De la pêche

La pêche avec les produits toxiques, par évacuation et par nasse est interdite.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 11 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir avant les cérémonies rituelles de « *Tèdi tohoun* » doit subir une mise en garde chez le chef du village.

Toute personne convaincue d'avoir mis feu aux forêts sacrées « Séokpa, Kpingébia, Assanadégbédé, Félinbo » doit subir de reproche verbale.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci-après :

- S'agissant d'une plantation d'anacardier, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 25.000 F CFA par hectare brûlé, il remplace les plants brûlés et entretient la plantation pendant 3 ans.
- S'agissant d'une plantation de teck, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 15.000 F CFA par hectare brûlé il remplace les plants brûlés et entretient la plantation pendant 3 ans.

Article 12 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 5.000 F CFA par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 5.000 F CFA.

Article 13 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT une somme de 1.000 F CFA s' il veut s'installer dans le terroir, dans le cas contraire il paie 5.000 F CFA et il quitte le village.

Tout éleveur reconnu coupable pour pâturage de son bétail dans un champ doit payer à titre de dommages intérêt une somme de 5.000 F à 30.000 F CFA par hectare pour le propriétaire de champ et 2.000F CFA à 5.000 F CFA par hectare pour la constitution du fonds du village.

Tout propriétaire d'animal en divagation, paiera une contribution de 1.000 F CFA par animal au fonds de la SVGT dans un délai de 72 heures, passé ce délai l'animal est vendu aux enchères. La réparation des dommages causés aux victimes par l'animal en divagation reste intacte et n'est dans aucun cas exclue par la contribution.

Article 14 : De la pêche frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide de produits toxiques ou de nasse ou par évacuation en violation des stipulations relatives à la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 2.000 F CFA au fonds de la SVGT et 5.000 F CFA au propriétaire terrien.

Article 15 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la carbonisation doit payer à titre de dommages intérêt 3.000 F CFA par arbre pour constitution du fonds villageois.

Tout exploitant forestier reconnu coupable d'exploitation du bois d'œuvre à l'insu du propriétaire terrien et du BE/SVGT doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 50.000 F CFA par chargement pour le propriétaire terrien et 10.000 F CFA pour le fonds de la SVGT.

Toute personne reconnue coupable d'avoir ramasser le bois dans le champ d'autrui sans autorisation recevra des reproches , en cas de récidive elle paiera 200 F CFA par fagot.

Article 16 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Kotokoli (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Nioro.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Nioro, le 17/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Peuls

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE NIORO**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE NIORO.-**

RESTITUTION DE LA CONVENTION

2004

P r é a m b u l e

Le village de Nioro, est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Nioro ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Nioro regroupées en Assemblée générale sur la place publique face **maison du nommé chef de village** de Nioro, le __/__/2004

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Nioro.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Nioro, les ressources suivantes :

- les forêts
- les galeries forestières ;
- les savanes arborées, arbustives et jachères

- des plantations individuelles et communautaires
- les terres sacrées
- les zones de cultures
- les cours d'eau (rivières) et bas fonds;

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Nioro obéiront aux stipulations de la présente convention.

Est exempté des stipulations de la présente convention la partie de la forêt classée de Pénéssoulou.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Nioro les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Nioro ou détentrice des droits traditionnels immobilier sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Nioro dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 10

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 16 : De la Prise d'effet, et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Kotokoli (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Nioro.

Fait en 12 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Nioro, le __/__/2004

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Peuls

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale

PREMIER GROUPE : FEUX DE BROUSSE , EXPLOITATION FORESTIERE, PECHE (REGLES SANCTION)

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles de « *Tèditohou* » **qui se déroulent habituellement à** ?.

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Il est interdit de mettre feu aux forêts sacrées.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés de novembre à 15 décembre.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 11 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir avant les cérémonies rituelles de « *Tèdi tohoun* » **doit payer**pour des sacrifices expiatoires

Toute personne convaincue d'avoir mis feu aux forêts sacrées « » **doit payer** pour les sacrifices expiatoires.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci-après :

S'agissant d'une plantation d'anacardier, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement de la somme forfaitaire de **F par hectare brûlé.**

S'agissant d'une plantation de teck, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement de la somme forfaitaire de **F par hectare brûlé.**

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire **30.000 F ou 20.000 F par chargement au propriétaire terrien Et a structure villageoise de gestion du terroir (SVGT) pour la constitution du fonds de gestion terroir.**

Toute personne qui va chercher le bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

La coupe du bois vert pour la carbonisation est interdite.

Article 15 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la **carbonisation doit payer à titre de dommages intérêtsF** pour constitution du fond villageois.

Tout exploitant forestier reconnu coupable d'exploitation du bois d'œuvre à l'insu du propriétaire terrien et du BE/SVGT doit payer pour le propriétaire terrien et..... pour le village à titre de dommages et intérêts.

Article 9 : De la pêche

La pêche avec les produits toxiques, par évacuation et par nasse est interdite.

Article 14 : De la pêche frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide de produits toxiques ou de nasse ou par évacuation en violation des stipulations relatives de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de **F au fonds de la SVGT.**

DEUXIEME GROUPE : DEFRICHEMENT ET EXPLOITATION PASTORALE (REGLES ET SANCTIONS)

Article 6 : Du défrichage et exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Le droit de cueillette de néré et d'exploitation agricole est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant du domaine sur la base d'un consensus.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzélia, Khaya, Pterocarpus, Diospyros, l'Iroko, le Karité, le Néré etc. sont intégralement protégées.

Article 12 : Du défrichage incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichage incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de F par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de F.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien, du Chef Peul et du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Le pâturage dans les champs est interdit.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une demi-journée.

Article 13 : Du pâturage et du séjour non autorisé du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêts la somme **de F par arbre au fonds de la SVGT.**

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer **..... F / tête de bœuf et par jours à titre de dommages intérêts au fonds de la SVGT.**

Tout éleveur reconnu coupable pour pâturage de son bétail dans un champ doit payer à titre de dommages et intérêts pour le propriétaire de champ et pour la constitution du fond du village.